
LES STATUTS D'IMAGE'EST - UNION DES PROFESSIONNELS

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 12 octobre 2009 et modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 20 décembre 2012, 9 juillet 2015, 15 juillet 2016, 9 juillet 2018 et 4 décembre 2025.

TITRE I CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1. Constitution et dénomination

Conformément à la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, il est créé une association dénommée « Image'Est - Union des professionnels » avec la dénomination commerciale « Image'Est » dont la durée est illimitée.

Article 2. Objet

L'Association se donne pour but de :

- Favoriser le développement de l'enseignement, de la création, de la production et de la diffusion cinématographique et audiovisuelle dans le Grand Est ;
- Collecter, conserver, restaurer, numériser, diffuser, exploiter et valoriser des documents écrits, photographiques, audiovisuels et cinématographiques de toutes natures et de tous formats, de toutes époques et de toutes origines, en particulier de la région Grand Est, afin de sauvegarder et de transmettre ce patrimoine commun ;
- Soutenir la diversité de la programmation et l'action culturelle des salles de cinéma ;
- Concourir au projet régional de soutien au cinéma et à l'audiovisuel dans un cadre de développement local et d'aménagement du territoire ;
- Coordonner et développer des actions d'éducation aux images et de programme culturel sur les territoires en particulier dans le cadre des festivals de cinéma de la région ;
- Fédérer les acteurs de la filière cinématographique et audiovisuelle dans le Grand Est
- Initier ou accompagner toute action visant à valoriser la filière et les professionnels du cinéma et de l'audiovisuel du Grand Est au niveau local, régional, national et européen.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au 2 rue de Nancy à Epinal (88000). Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

TITRE II - COMPOSITION

Article 4. Composition

L'association est composée de membres adhérents, de membres de droits, de membres associés, de membres bénévoles et de membres bienfaiteurs.

L'ensemble des membres s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

4.1 Membres adhérents

Sont membres adhérents : les personnes physiques ou morales qui paient une cotisation fixée par l'Assemblée générale et répondent aux conditions définies par le Règlement intérieur.

Les membres adhérents ont le droit de vote en Assemblée générale.

La qualité des membres adhérents s'acquiert selon deux modalités :

- Sur sollicitation du Conseil d'administration ;
- Sur demande écrite soumise à la validation du Conseil d'administration, selon la procédure définie au Règlement intérieur.

La qualité de membre adhérent se perd :

- Par la démission notifiée par simple lettre adressée au président ;
- Par le décès de la personne physique ;
- Par la dissolution ou la liquidation des personnes morales ;
- Par la disparition d'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre adhérent ;
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, selon les modalités de procédures définies au Règlement intérieur, pour infraction aux présents statuts ou tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association.
- En cas de non-paiement de la cotisation après un rappel écrit (mail ou autre) resté sans réponse pendant 15 jours.

4.1.1 Membres adhérents individuels

Personnes physiques ayant acquitté leurs cotisations et reconnues pour leurs compétences professionnelles dans le domaine cinématographique et audiovisuel, et dans les secteurs ayant un lien avec les missions poursuivies par l'Association.

4.1.2 Membres adhérents collectifs

Personnes morales ayant acquitté leur cotisation. Les membres adhérents collectifs de l'Association sont des organismes à but non lucratif (associations), représentés par le représentant légal de la structure (Président.e) ou par une personne désignée par l'organisme.

Les membres adhérents collectifs peuvent également être des structures qui ne sont pas sous un régime d'organisme à but non lucratif mais sont impliquées de manière durable dans la filière du cinéma et de l'audiovisuel dans le Grand Est.

4.2 Membres de droit

Les membres de droit sont les représentants des collectivités, structures ou organismes publics participant au financement régulier de l'Association. La liste ainsi que les modalités de leur désignation sont précisées dans le Règlement intérieur. Les membres de droit n'ont pas le droit de vote.

4.3 Membres associés

Institutions, partenaires publics ou privés, établissements d'enseignement, syndicats ou organisations professionnelles partageant les valeurs d'Image'Est, collaborant avec Image'Est, et ayant acquitté leurs cotisations sans participation au vote.

4.4 Membres bénévoles

Sont considérées comme membres bénévoles les personnes physiques qui participent aux activités de l'association et apportent leur concours à titre gracieux.

Les membres bénévoles peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative, mais ne disposent pas de voix délibérative. Ils ne peuvent donc pas prendre part aux votes ni être élus aux instances dirigeantes de l'association.

4.5 Membres bienfaiteurs

Personnes physiques ou morales souhaitant soutenir les activités de l'Association.

Les membres bienfaiteurs peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative, mais ne disposent pas de voix délibérative. Ils ne peuvent donc pas prendre

part aux votes ni être élus aux instances dirigeantes de l'association. Ils ne payent pas de cotisation.

Article 5. Cotisation

Les cotisations dues par les différentes catégories de membres sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres de droit sont dispensés de cotisation.

Article 6. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des adhérents ;
- Des subventions attribuées par l'Europe, l'État et ses établissements publics, les Conseils régionaux, les Conseils départementaux, les Intercommunalités, les Communes ;
- Des contributions bénévoles ;
- Des dons ;
- Du mécénat
- Des recettes provenant de biens vendus et de prestations fournies ;
- De toutes ressources autorisées par la loi.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7. Conseil d'Administration

Rôle

Le Conseil d'administration définit les grandes orientations de l'association et valide les actions à mener dans le cadre des missions définies à l'article 2.

Le Conseil d'administration définit les modalités de fonctionnement « opérationnel » selon les dispositions fixées au Règlement intérieur.

Le Conseil d'administration élit le Bureau en son sein.

La présidence représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Composition

Le Conseil d'administration est constitué de représentants des membres adhérents élus en Assemblée générale et des membres de droit. Le Conseil d'administration peut être

composé de représentants des collèges dont les modalités seront alors définies au Règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration sont élus à main levée, sauf si un membre demande le vote au scrutin secret. Le Conseil d'administration est désigné pour une durée de 3 ans. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance (cessation d'activités, décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin au moment où le mandat des administrateurs remplacés aurait normalement expiré.

Selon les besoins et à titre consultatif, le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne étrangère au Conseil d'administration, dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune, au regard de l'ordre du jour.

Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par sa présidence ou sur demande du tiers de ses membres.

Sur décision de sa présidence ou sur la demande du tiers de ses membres, le Conseil d'administration peut se tenir à distance pour tout ou partie de ses membres, par audioconférence ou visioconférence. Par audioconférence ou visioconférence, le vote peut se faire à main levée ou verbalement durant la séance.

Il est établi à chaque séance un procès-verbal qui doit être approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante et signé par deux administrateurs au moins.

Un administrateur, en cas d'empêchement, peut se faire représenter par son suppléant.

Il peut aussi être représenté par un autre administrateur dans la limite d'un pouvoir par administrateur.

Convocations

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil d'administration 15 jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion par tous moyens.

Délibérations – Vote

Le Conseil d'administration est soumis à la règle de quorum. Celui-ci est fixé à la présence ou à la représentation d'au moins la moitié des membres à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, un deuxième Conseil d'administration sera convoquée dans les quinze jours suivants

Les votes s'effectuent à main levée, sauf si un membre demande le vote au scrutin secret. Les délibérations sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration en lui confiant son pouvoir. Toutefois, aucun membre ne pourra disposer de plus d'un pouvoir.

Article 8 – Le Bureau

Composition

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans parmi ses membres un Bureau composé de :

- un.e Président.e
- un.e Secrétaire
- un.e Trésorier.ère

En cas d'égalité des voix, un nouveau scrutin est organisé

Il peut être décidé par les membres du Conseil d'administration d'élire un ou plusieurs vice-présidents, ainsi qu'un trésorier-adjoint.

Rôle

Les membres du Bureau sont chargés collectivement de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

- a) Le.la Président.e est chargé.e d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il.elle représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile.
- b) Le.la Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- c) Le Trésorier valide les comptes de l'Association.
- d) Le Vice-président, ou tout autre administrateur désigné par le Président, représente le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 9 – Assemblées Générales

9.1 Dispositions communes

Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres défini à l'article 4.

Réunion de l'Assemblée générale

Sur décision du conseil d'administration, l'Assemblée générale peut se tenir à distance pour tout ou partie de ses membres, par audioconférence ou visioconférence.

Par audioconférence ou visioconférence, le vote peut se faire à main levée ou verbalement pendant la séance.

Convocations

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Chaque adhérent peut détenir un maximum de deux pouvoirs de représentation.

9.2 L'Assemblée générale ordinaire

Rôle

L'Assemblée entend les rapports sur l'activité et la situation morale et financière de l'Association. L'Assemblée débat des grandes orientations de l'Association et des projets à venir.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des Administrateurs dans les conditions prévues à l'Article 7.

Réunion de l'Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'Article 9.1.

Délibérations – Votes

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée dans les quinze jours suivants.

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation depuis au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale peuvent exercer leur droit de vote.

Les votes s'effectuent à main levée, sauf si un membre demande le vote au scrutin secret. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale de son choix. Aucun membre ne pourra disposer de plus de deux procurations. Toutefois, le Président peut être autorisé à disposer de trois procurations. Les procurations non nominatives pourront, le cas échéant, être réparties par le Président ou par le Bureau.

9.3 Assemblée générale extraordinaire

Rôle

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : modification à apporter aux présents statuts (exception faite du seul transfert du siège social) ou dissolution anticipée.

Réunion de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du président ou sur demande du tiers au moins de ses membres. Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 9.1 des présents statuts.

Délibérations – Votes

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. En cas de quorum insuffisant, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans l'heure et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Seuls les membres adhérents de l'Association, à jour de leur cotisation depuis au moins un mois avant la date de l'AGE, peuvent exercer leur droit de vote.

Les votes s'effectuent à main levée, sauf si un membre demande le vote au scrutin secret. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale de son choix. Aucun membre ne pourra disposer de plus de deux procurations. Toutefois, le Président peut être autorisé

à disposer de trois procurations. Les procurations non nominatives pourront, le cas échéant, être réparties par le Président ou par un autre membre du Bureau.

Article 10 - Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES – COMPTABILITÉ

Article 11 Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Le budget de l'association est établi du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 12 - Commissaire aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

Celui-ci est élu pour six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il doit préparer pour l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de ses opérations de vérification qui sera lu lors de cette Assemblée et annexé à son compte-rendu.

TITRE V REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES.

Article 13 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'administration sur proposition du bureau. Il est présenté à l'ensemble des membres.

Tout membre de l'association est alors tenu de respecter le dit règlement intérieur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration, la nouvelle version étant alors transmise à l'ensemble des membres.

Article 14 - Formalités administratives

Le Président doit effectuer auprès de la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration

Fait à Épinal, le 4 décembre 2025

Le Président,

Jean-Louis Sonzogni

Président
Jean-Louis SONZOGNI

Le Vice-Président,



Denis BLUM